IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 octobre 2012

portant nomination d'un membre suppléant, pour le Danemark, du conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

(2012/C 334/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1365/75 du Conseil du 26 mai 1975 concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (1), et notamment son article 6,

vu les listes de candidats présentés au Conseil par les gouvernements des États membres et par les organisations de travailleurs et d'employeurs,

considérant ce qui suit:

- Par ses décisions du 22 novembre 2010 (2), du 7 mars 2011 (3), du 12 juillet 2011 (4) et du 20 septembre 2011 (5), le Conseil a nommé les membres titulaires et les membres suppléants du conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour la période expirant le 30 novembre 2013, à l'exception de certains membres.
- L'organisation de travailleurs CES a présenté une nomi-(2) nation pour un poste à pourvoir,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Est nommé membre suppléant du conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour la période expirant le 30 novembre 2013:

REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS

Pays	Titulaire	Suppléant
Danemark		M ^{me} Heidi RØNNE MØLLER

Article 2

Le Conseil nommera ultérieurement les membres titulaires et les membres suppléants non encore désignés.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 29 octobre 2012.

Par le Conseil Le président E. FLOURENTZOU

JO L 139 du 30.5.1975, p. 1.

⁽²⁾ JO C 322 du 27.11.2010, p. 8.

⁽³⁾ JO C 83 du 17.3.2011, p. 4. (4) JO C 208 du 14.7.2011, p. 3.

⁽⁵⁾ JO C 278 du 22.9.2011, p. 2.